

A R R E T E

Objet : Réduction à une voie de circulation avec alternat – RD 29 – réduction à une voie de circulation avec alternat, lors des travaux de réfection d'un mur de soutènement

Le Maire de Marnay,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 0 L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU la demande formulée par le département ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la chaussée de la Route Départementale n°29 effectués par l'entreprise CARSANNA pour le compte du Département de la Haute-Saône et par mesure de sécurité il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur la section de voie emprise entre le PR 48 + 171 au PR 48+205 dans l'agglomération de Marnay.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur la route Départementale n°29 entre le PR 48 + 171 au PR 48+205, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur la chaussée de cette RD 29 restauration d'un mur de soutènement.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur l'emprise du chantier mentionné à l'article 1^{er} sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 50 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiées par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CARSANNA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Marnay et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, l'entreprise et le Maire de Marnay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CARSANNA
- Madame Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay
- M. le responsable de l'Unité Technique70 de Gray
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 176, rue Saint-Martin BP n°40005, 70001 VESOUL CEDEX.

Pour extrait conforme : En Mairie le 10/05/2019.

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

